

LA CAUDOTOMIE CHEZ DES CHIENS DE CHASSE

DE CERTAINES RACES DETERMINEES

DEBAT 26/04/2010

Préliminaires.

La SRSH a introduit le dossier en question le 28/08/2006. Ses deux délégués en ont discuté avec le Dr Lefèvre, à l'époque vétérinaire au service du Conseil pour le Bien-Être. L'évaluation du dossier SRSH n'a cependant jamais été communiquée à la SRSH avant l'invitation envoyée pour la réunion d'aujourd'hui, accompagnée du dossier et d'un avis formulé par le Bureau.

Ce n'est qu'à la suite de l'insistance de la part du délégué de la SRSH auprès de l'Assemblée du Conseil pour le Bien-Être, que celle-ci a accepté que l'interdiction de la caudotomie généralisée à tous les chiens sans distinction, entrée en vigueur le 01/01/2006, pourrait être remise en cause en fonction de certaines races de chiens de chasse, comme le suggérait la SRSH.

Un groupe de travail devait être constitué, ce qui ne s'est pas fait. D'un commun accord entre le président du Conseil et le représentant de la SRSH dans le Conseil, le principe d'un nouveau groupe de travail a été abandonné, attendu que les données étaient connues.

Ensuite, les délégués de la SRSH ont été invités par le Bureau pour une réunion dans le but de « trouver une solution qui pourrait satisfaire tout le monde ».

Pour la dernière réunion du Conseil du Bien-Être, un avis avait été annoncé à l'ordre du jour mais aucune forme d'avis n'avait été communiquée aux membres du Conseil. En préparation de cette réunion, la SRSH avait demandé de transmettre son dossier à tous les membres. Le but de la réunion aurait été d'évaluer les différents points de vue à cette réunion. Vu les circonstances dans lesquelles le débat se serait passé ce jour-là, la SRSH a jugé plus indiqué de faire reporter le débat à la réunion suivante, celle d'aujourd'hui.

Une dizaine de jours avant la réunion d'aujourd'hui, un avis est transmis aux membres du Conseil. Le contenu est catégorique et semble ne plus vouloir laisser de place à un échange de points de vue dans le Conseil en réunion. La question se pose si le Bureau se doit de synthétiser le point de vue du Conseil ou si le Bureau peut émettre un avis sans consultation préalable du Conseil.

Je demande dès lors au Conseil de bien vouloir me permettre d'expliquer le pourquoi de la demande de dérogation à l'interdiction de la caudotomie pour certaines races de chiens de chasse et de répondre au dossier d'évaluation, dont nous n'avons jamais eu connaissance et qui vient de nous être transmis.

Pourquoi pensez-vous que Fred Denayer s'acharne depuis 4 à 5 ans pour porter ce dossier devant le Conseil ? Je n'ai pas de permis de chasse et je n'ai jamais tiré un seul coup de fusil. Je ne représente d'aucune façon une quelconque association de chasse. Mes propres chiens ne sont pas concernés par le problème. Il n'y a qu'une seule raison : le bien-être physique et psychique des chiens de chasse qui font l'objet de la demande de dérogation. S'il y en a d'autres, je ne mérite pas ma place parmi vous.

Aspects législatifs

Il est intéressant de voir la situation dans d'autres pays mais la demande de dérogation est introduite en fonction de notre propre législation belge, qui interdit la caudotomie pour tous les chiens sans distinction aucune à partir du 01/01/2006.

Partons de la loi portant sur l'interdiction la caudotomie. L'Art.17bis & 2,3° prévoit qu'une dérogation est possible en ce qui concerne les « interventions pour **l'exploitation utilitaire** de l'animal ».

Il s'agit donc de déterminer si oui ou non, les chiens engagés dans la pratique de la chasse tombent sous le concept « exploitation utilitaire de l'animal », à savoir : sont-ils effectivement engagés sur le terrain de chasse ? OUI !

Notre demande de dérogation ne s'applique donc qu'à la seule catégorie des chiens de chasse en fonction de leur « utilitarité », en excluant explicitement toutes les autres races, qu'elles soient de garde et de défense ou de compagnie.

Considérations

Les chiens de chasse sont-ils forcés de se faire exploiter utilitairement contre leur nature ? NON. Au contraire, **la pratique de la chasse contribue grandement au bien-être physique et surtout psychique** des chiens de chasse qui ont la chance d'être actifs et de mettre en valeur leurs qualités naturelles. Quoique cela n'ait jamais fait l'objet d'une étude scientifique, la constatation est évidente. Nous ne faisons donc ici aucune défense de la chasse en fonction du chasseur.

S'il est vrai que le travail suivant leur nature améliore la santé physique et psychique des chiens de chasse, de quelque race qu'ils soient, nous constatons aussi que **depuis des décennies, le fouet de certaines races a été écourté**, alors que pour la grande majorité des races de chiens de chasse portent le fouet intact. Quelle serait la **raison** de ce phénomène ?

L'évaluation « scientifique » faite sur demande de notre Conseil explique cette constatation historique de caudotomie en transposant l'amputation de la queue des chiens pour une affaire de **taxes**, à l'amputation chez les chiens de chasse, que l'on aurait continué à caudotomiser

par habitude, après la disparition de la taxe, sans rapport aucun avec la chasse... (p. 20) (malheureusement, l'évaluation n'est pas paginée.) Cette hypothèse ne permet pas d'expliquer la répartition historique entre chiens de chasse caudotomisés et non-caudotomisés.

Quant à nous, il semble évident que c'est le phénomène du **fouaillement** du fouet qui est à la base du phénomène de la caudotomie chez les chiens de chasse. D'ailleurs, on ne parle pas d'une queue chez chien de chasse mais d'un fouet. Et le fouet fouaille, parce que le chien se sent bien en action de quête active, tout comme le chien frétille pour montrer qu'il se sent bien avec les maîtres. Nous avons une belle illustration de ceci sur la page titre du dossier évaluation. La photo montre en plus la vitesse de la queue en agitation, et donc de l'impact subi quand elle touche un objet. Il est superflu d'ajouter que le chien de chasse ne fouaille pas en plein galop ni au trot mais bien en quête appliquée.

La vitesse, et donc l'impact, est d'autant plus grande que le bout de la queue est éloignée du centre, c'est-à-dire du point d'implantation de la queue (loi de physique). Dès lors, l'assertion dans l'évaluation qu' « il est probable que la caudotomie ne fasse que déplacer le site des blessures... qui seraient observées au niveau des deux tiers de la longueur normale de la queue (nouvelle extrémité) au lieu de l'extrémité naturelle de la queue » (p. 23) n'est physiquement pas correcte. En outre, moins le rayon du mouvement de la queue est grand, plus la queue est protégée par la masse du corps au cours du fouaillement.

L'auteur de l'évaluation fait mention d'une seule étude (Darke) sur la « relation entre le fait d'avoir une queue intacte ou coupée et l'occurrence de blessures de la queue », qui conclut qu'il n'y en a pas, toutefois sans préciser de quel type de blessures il s'agirait. Cependant, dit l'auteur, l'étude ne prend en compte que des chiens « citadins » (p. 23). Il est évident que la conclusion de cette étude ne peut s'appliquer aux chiens de chasse actifs.

Puis, l'auteur met en garde contre « une confusion potentielle entre les facteurs « caudotomie » et « race », et d'ajouter « élément à considérer dans l'hypothèse où les races auraient des prédispositions pathologiques variables » (p. 23). Or, les races ont effet des prédispositions pathologiques variables, à savoir l'implantation du fouet, et à la suite, son port quand le chien fouaille.

Revenons au dossier introduit par la SRSH. Nous expliquons le phénomène historique de la caudotomie pour une minorité des races de chiens de chasse, non pas par la continuation insensée d'une pratique basée sur les taxes, mais bien par le fouaillement en action de chasse, provoquant ou non des **lésions, en fonction de trois facteurs**: 1. Le biotope, 2. L'implantation du fouet, 3. La nature du poil. L'importance des ces trois facteurs va en ordre descendant et se combine dans des conditions déterminées.

Le **biotope** est le facteur décisif. Les chiens chassant sur un terrain dégagé n'ont jamais été caudotomisés puisqu' 'il n'y a aucun risque de blessures (tout le groupe X de la classification FCI, des races les lévriers – chiens qui chassent à vue dans le « désert » - les pointers et les setters spécialistes des vastes plaines – grande quête). Ce n'est que dans le couvert plus ou moins épais, que le risque de blessure et de répétitions de blessure est présent. Le gibier à lever dans ces couverts est avant tout du gibier à plume (et le lapin – gibier considéré peu

« noble » et même nuisible). Ce sont surtout certaines races de chiens d'arrêt continentaux et les chiens « broussailleurs » qui chassent le gibier à plume dans ce type de biotope. C'est donc dans cette catégorie que se trouvent les races caudotomisées.

L'implantation du fouet. Les chiens courants (groupe VI de la FCI, comportant plus de 70 races) qui ne chassent que le gibier à poil et pas celui à plumes, ont le fouet implanté haut et le portent quasiment à la verticale quand ils quêtent. La masse du corps protège donc le fouet. En plus, le gibier à poil se chasse surtout en plaine ou dans des futaies. Cette implantation verticale explique pourquoi les chiens courants n'ont jamais été caudotomisés.

La nature du poil. Il suffit ici de regarder la photo du renard sur la page de titre de l'évaluation pour conclure qu'aucun chien de chasse ne serait caudotomisé avec une queue pareille, invulnérable.

Notre proposition de dérogation à titre utilitaire se limite donc aux seules races de chiens de chasse où l'interaction des trois facteurs (biotope, implantation et port du fouet, nature du poil) provoque des blessures au fouet des chiens, qui, à force de répétition, peuvent nécessiter finalement l'amputation à l'âge adulte. Si on a toujours écourté préventivement les fouets de ces races, c'est pour éviter les blessures et les complications dont l'expérience avait très vite constaté les effets. Au On peut comparer ceci au problème des amygdales chez l'homme.

Quelles **alternatives** y a-t-il ? Le facteur génétique de l'**anourie** ou brachyourie ne peut être pris en considération parce qu'il est « mortel ». L'anourie, apparue sans doute par hasard ou accident génétique, est présente dans la race des Epagneuls bretons. Elle ne permet cependant pas un élevage intentionnel dans ce sens. L'évaluation est tout à fait d'accord sur ce point (p.28-29)

L'évaluation propose aussi de « sélectionner les chiens de chasse en fonction de la qualité de leur pelage, notamment au niveau de la queue... La présence d'un **pinceau** (touffe de poils...) à l'extrémité peut aussi être souhaitable » (p.30) Souhaitable, oui, mais irréaliste, si on veut garder les qualités naturelles des chiens, résultat d'un élevage pendant des décennies.

Peut-on protéger le fouet (**fourreau**...)? Non. La force du fouaillement est trop grande. Et comment fixer la protection au fouet sans « handicaper » le chien ? Il est vrai que le fourreau peut contribuer à guérir un chien non caudotomisé en cas de blessure.

Interdire tout simplement la chasse avec ces races de chien ? Ce serait tout à fait contraire au bien-être des chiens qui ont la chance de pouvoir vivre encore suivant leur instinct naturel, transmis par la sélection.

Il n'y a qu'une seule solution qui permette de protéger les races concernées contre des blessures dues au fouaillement : la caudotomie. Celle-ci ne doit « être effectuée que sous anesthésie et par un vétérinaire, ou sous son contrôle » (p. 7 – Convention Européenne) dans les tout premiers jours (avant 5 jours) après la naissance.

Il s'agit donc de **mettre en balance** la caudotomie pratiquée à un **très jeune âge** et la caudotomie (éventuelle) à **l'âge adulte, après des blessures (continues)**.

L'intervention est-elle douloureuse? Sans doute, dans un degré difficile à évaluer mais toujours trop grand si on peut l'éviter. Et on peut l'éviter par une **anesthésie (locale) obligatoire**.

L'auteur de l'évaluation « n'a connaissance que d'un article portant sur la mesure de la douleur chez les chiots lors de la caudotomie » (p.15). « Selon Nonan et al. (1996b), ces résultats *suggèrent* non seulement que la caudotomie est douloureuse mais également que la manipulation en elle-même est stressante pour les chiots. » La teneur de la dernière remarque laisse rêveur... Il semble que cette étude « scientifique » mette en garde contre toute manipulation parce que stressante pour le chiot (vaccin, pesage journalier...)

Le même (et seul) article réfère à une enquête australienne suivant laquelle 57% des éleveurs interrogés *pensent* que les chiots souffrent « peu » lors de la coupe de leur queue, et 76% des vétérinaires interrogés *pensent* que cette opération est « significativement douloureuse ». « Une autre étude montre que les vétérinaires canadiens interrogés évaluent à 4.5 (sur 10) l'importance de la douleur ressentie. »(p. 24). Il est évident que le problème de la douleur est résolu par l'anesthésie.

La caudotomie doit donc être faite par un vétérinaire, dans les tout premiers jours après la naissance, et sous anesthésie (locale). L'intervention peut être comparée à l'ablation des ergots tout à fait autorisée, et qui se pratique également dans les tout premiers jours. Contrairement à la queue, un éleveur peut éviter la présence d'ergots en n'élevant qu'avec des géniteurs qui ne sont pas porteurs.

L'auteur de l'évaluation ne nous apprend pas si une étude a été faite sur la douleur ressentie par des blessures au fouet à un âge adulte et par l'amputation finale éventuelle. De notre côté, nous citons Pierre Mégnin, médecin-vétérinaire (Le Chien, élevage, hygiène, médecine, Bibliothèque de l'Éleveur, Paris 1899, p. 198) : « Chancre caudal - Les chasseurs connaissent sous le nom de *chancre de la queue*, une maladie de la peau de l'extrémité de cet organe, qui est une véritable dartre comme le chancre de l'oreille. Cette affection a son siège soit à l'extrémité du fouet seulement, soit sur sept à huit centimètres de cette extrémité qui est alors dénudée de poils, soit en totalité, soit en partie... Là, la peau est le siège d'un véritable eczéma, c'est-à-dire que l'épiderme a disparu et que le derme se présente à nu, rosé et légèrement tuméfié... Lorsque le chien chasse et agite beaucoup sa queue, la surface devient saignante et l'animal se couvre les flancs de sang... la cause déterminante et surtout celle qui entretient le mal, c'est l'animation de la chasse, le frottement et les déchirures des buissons épineux ; nous ajouterons encore l'action de la langue et des dents de l'animal qui se ronge quelquefois la queue pour tâcher de calmer le prurit qui y règne... En dernier ressort, on aura recours à l'amputation de la partie malade... ».

Nous citons en outre Joanny Pertus, médecin vétérinaire à Paris, (Le Chien, Hygiène, Maladies, Paris 1923, p. 354 (Accidents de chasse) II. Usure de la queue. Les chiens à poils ras, pourvus d'un fouet long et mince, après une journée de chasse dans les genêts, les couverts, les coupes ou les bois épais, reviennent souvent avec une queue couverte de plaies saignantes, sur une étendue variable de 5 à 10 et 12 centimètres. Ces plaies sont le résultat du choc continu de l'organe contre les branches ou tiges à travers lesquelles passe le chien, qui,

chacun le sait, agite la queue dans le sens latéral, avec plus ou moins d'activité, pendant toute la durée de la quête et plus spécialement sur le pied frais... les plaies initiales se ravivent, s'étendent et, finalement, il se produit une inflammation intense et un commencement de gangrène... Lorsque la gangrène se déclare, le plus simple est de couper la queue. »

Concernant la **douleur post-opératoire** : « Bien il n'existe **pas d'étude** évaluant la douleur des chiots dans les heures ou les jours suivant l'opération, il est suggéré que la douleur suivant l'opération ne doit pas être très importante du fait que les chiots retournent vite près de leur mère pour téter ou dormir » Mais notre évaluation « scientifique » s'empresse pour avancer qu' « il est cependant dangereux d'extrapoler les comportements humains aux très jeunes animaux », alors que cette même évaluation scientifique commet cet amalgame à plusieurs reprises (par exemple p. 15 compartiment syndrome, p.16 névrômes, p.17 nouveau-nés humains).

Nous relevons aussi l'affirmation que « sa myélinisation incomplète (de la queue des chiots) n'empêche pas la transmission de l'influx nerveux mais modifie sa vitesse de transmission » (p.14). Qu'en est-il de l'intensité de transmission ? Le chien étant une espèce **nidicole**, peut-on comparer son cas à « la douleur *potentiellement* ressentie par les jeunes mammifères de différentes espèces lors de l'amputation de leur queue...allant dans le sens d'une douleur aiguë », quand il s'agit de l'agneau (nidifuge), de l'humain (amputation de la queue ???) et du porc.

Le chien étant nidicole, le système nerveux est moins développé que chez les mammifères nidifuges (agneau, poulain, veau...). La caudotomie consiste « à sectionner les différents tissus concernés à l'aide d'un outil coupant. Puis, la partie distale de la queue est suturée » (p.14). Il est fort vraisemblable (mais pas encore prouvé « scientifiquement », je crois) que les suites d'une caudotomie à un âge très jeune où le système nerveux d'un animal nidicole est loin d'être complètement développé, a des conséquences négligeables par la suite, en comparaison avec tout le processus de l'amputation de la queue d'un chien adulte après beaucoup de blessures. Et c'est ce qui menace les chiens de chasse de certaines races, si la dérogation demandée pour eux, n'est pas accordée.

Tout au long des **décennies passées**, ces races ont été caudotomisées préventivement, (probablement) à la suite des expériences vécues. Tous les individus de ces races (ou presque) étaient des chiens utilisés à la chasse (à plume), principalement dans des biotopes typiques. Aucune source ne mentionne des comportements négatifs ou non-désirables de ces chiens à la suite de la caudotomie. Par contre, les livres et périodiques mettent en évidence les mérites « utilitaires » de ces races.

De nos jours, il est vrai que par la propagation des races canines en général, les chiens de chasse appartenant à ces races ne sont plus nécessairement destinées à la pratique de la chasse. Or, la question de la caudotomie ne se pose pas pour les chiens « non utilitaires ». Dans ce contexte, il est indiqué de se baser sur les géniteurs. Si les deux géniteurs ne sont plus « utilitaires », on peut estimer que la nichée sera probablement tout aussi non-utilitaire et

ne pas caudotomiser les chiots issus d'une telle combinaison. Par contre, les chances qu'une portée (ou une partie) sera bel et bien « utilitaire », sont bien plus grandes quand un des géniteurs, ou mieux encore les deux, sont « utilitaires ».

Comment savoir s'il en est ainsi ?

A titre de proposition : tout d'abord, il faut que les géniteurs appartiennent à une des races concernées. Il faut donc que l'appartenance à la race soit certifiée par un **pédigrée** émanant d'une fédération officiellement reconnue. (Les chiens sans pedigree actuellement peuvent en obtenir un (ALSH...) à condition d'être jugés de niveau très bon sous deux juges différents.)

L'aspect « utilitaire » du chien peut être prouvé par une **qualification** adéquate obtenue dans des tests ou des concours officiels tels que organisés en Belgique. Ces races sont d'ailleurs toutes soumises à une **épreuve de travail** pour pouvoir devenir champion de Belgique.

Quelles races sont concernées par la demande de dérogation ?

En se basant sur les trois critères biotops, implantation et port du fouet, pelage, le dossier présente une **liste** des races concernées (reprise p.6).

Nous constatons que ces races se retrouvent presque toutes dans le groupe VII, section 1 de la FCI. Ce sont des **chiens d'arrêt continentaux** qui chassent le gibier à plume dans un couvert plus ou moins épais. C'est parmi ces races que nous retrouvons celles qui peuvent toujours être caudotomisées en Allemagne et au Danemark : Braque de Weimar, Epagneul breton, Braque allemand à poil court ou dur, Viszla ou Braque hongrois (p.9). La même fonction incombe aux **spaniels**, races britanniques (groupe VIII, section 2 de la FCI).

Quant aux terriers, ils ne chassent pas la plume mais bien le gibier à poil ou le renard. Ils ne sont plus soumis au travail pour obtenir le titre de champion de Belgique de beauté. Mais ils sont beaucoup utilisés dans la chasse pratique en dehors de la cynologie officielle.

Certaines de ces races ne se rencontrent guère en Belgique et pourraient donc être exclues de la liste, qui pourrait sembler excessive à certains. Mais alors, on ne se baserait plus sur les vrais critères à la base de la demande de dérogation.

CONCLUSION : La caudotomie sous anesthésie (locale) pratiquée par un vétérinaire dans les tout premiers jours après la naissance, admise par dérogation pour des races définies sur base de leur utilitarité, prévue par la loi, pourrait être pratiquée sur les sujets de ces races dont la pureté de race est garantie par un pedigree officiellement reconnu et dont il est attesté qu'au moins un des géniteurs est impliqué dans « l'utilitarité ».

Il serait tout à l'honneur du Conseil du Bien-Être des Animaux d'appuyer la proposition de dérogation à la loi interdisant la caudotomie pour toutes les races de chiens sans distinction aucune, après avoir évalué la pratique de la caudotomie, depuis des décennies, chez les races de chiens de chasse faisant l'objet de la demande de dérogation. Il ne s'agit pas d'un retour en arrière mais de l'ajustement de la loi, qui prévoit d'ailleurs cette possibilité de dérogation.

Une telle décision prouverait que le Bien-Être des Animaux est traité en Belgique, toujours à l'avant-garde en cette matière, avec les nuances qui s'imposent.

Cette décision offrirait aussi des perspectives sur une approche éthique de la chasse, telle que pratiquée en Belgique, ce qui n'a jamais été traité au sein du Conseil pour le Bien-Être des Animaux.

Fred Denayer (26/04/2010)